3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

CO-Operators Investment Counselling Limited (« CICL »)
Addenda Capital inc. (« Nouvelle Addenda »)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu de CICL et d'Addenda (ensemble, les « déposants ») une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense des obligations prévues aux articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») afin qu'ils puissent se prévaloir des dispositions de dispense dans le cadre des transferts en bloc prévues à l'Instruction générale 33-109 du Règlement 33-109 (l'« Instruction générale 33-109 »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale aux fins de la présente demande déposée dans le cadre de la fusion, le siège social de Nouvelle Addenda, l'entité issue de la fusion, étant situé dans la province de Québec;
- b) CICL et Addenda ont déposé l'avis selon lequel le paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») est censé s'appliquer dans les provinces d'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;
- la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

La présente demande est déposée dans le cadre de la fusion en deux étapes de CICL et d'Addenda (la « fusion »).

Le 22 avril 2008, Addenda a fusionné avec 9192-8192 Québec inc. par fusion ordinaire aux termes de la Loi sur les compagnies (Québec) (la « LCQ »). Pour plus de précisions sur la première étape de la fusion, veuillez vous reporter à la circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2008 en lien avec l'assemblée des actionnaires d'Addenda tenue le 17 avril 2008. L'entité issue de la première étape de la fusion, ADDENDA CAPITAL INC., est enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec (le « registraire ») sous un nouveau numéro d'entreprise, soit le NEQ n° 1165123226. D'un point de vue juridique, aux termes de la LCQ, Nouvelle Addenda détient les droits des sociétés fusionnées et assume leurs obligations. Aucun transfert d'actifs n'a été effectué au cours de la première étape. L'unique élément à l'origine du transfert en bloc d'Addenda (défini ci-après) est causé par les restrictions techniques du système de la BDNI qui exigent la délivrance d'un nouveau numéro BDNI chaque fois que le registraire accorde un nouveau numéro d'entreprise.

À la suite de la fusion du 22 avril 2008, Services financiers Co-operators limitée en sa qualité d'actionnaire unique de CICL, a transféré la totalité des actions émises et en circulation de CICL à Nouvelle Addenda, et par la suite, CICL a été liquidée et fusionnée le même jour avec Nouvelle Addenda. Aux termes d'une convention de transport général, de prise en charge et de dissolution datée du 23 avril 2008, dans sa version modifiée du 24 avril 2008, CICL a transféré tous ses biens et actifs à Nouvelle Addenda (la « convention de transport »).

La convention de transport prévoit que tous les droits dont le transfert exige le consentement d'une tierce partie devraient être détenus par Nouvelle Addenda en fiducie au nom de CICL et que CICL devrait prendre toutes les mesures et poser tous les gestes nécessaires ou souhaitables pour que les obligations de CICL à l'égard de tels droits soient remplies de sorte que les droits soient préservés et s'appliquent en faveur de Nouvelle Addenda.

Puisque le transfert des activités enregistrées de CICL en faveur de Nouvelle Addenda requiert notamment que les autorités réglementant les valeurs mobilières au sein des territoires canadiens approuvent le transfert des représentants inscrits et personnes autorisées de CICL vers Nouvelle Addenda, les déposants sont d'avis qu'en vertu de la convention de transport tous les clients de CICL liés à ses activités enregistrées n'ont pas encore été transférées à Nouvelle Addenda. Dès que les activités enregistrées de CICL auront été transférées, les statuts de dissolution de CICL seront déposés auprès d'Industrie Canada.

Par conséguent, en date des présentes, les transferts en bloc (défini ci-après) n'ont pas été conclus.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 11-102, le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et le Règlement 33-109 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

1. Addenda a été constituée sous le régime de la LCQ et son siège social était situé à Montréal, au Québec. Addenda était une société de gestion de placements spécialisée dans la gestion active de portefeuilles à revenu fixe, principalement pour le compte de clients institutionnels. Le numéro BDNI d'Addenda était 8010. Addenda était inscrite :

en ALBERTA	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille
en COLOMBIE-BRITANNIQUE	comme	gestionnaire de portefeuille (valeurs mobilières)
en SASKATCHEWAN	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille
en ONTARIO	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille, gestionnaires d'opérations sur marchandises et courtier sur les marchés de valeurs dispensées
au QUÉBEC	comme	conseiller de plein exercice (incluant les instruments dérivés)
au NOUVEAU-BRUNSWICK	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille
en NOUVELLE-ÉCOSSE	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille

Les emplacements d'Addenda sont situés aux adresses suivantes :

800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2750, Montréal (Québec) H3B 1X9; 36, rue Toronto, bureau 1150, Toronto (Ontario) M5C 2C5. (collectivement, les « emplacements touchés d'Addenda »)

2. CICL est une société de gestion de placements dont le siège social est à Guelph, en Ontario, qui offre des services consultatifs en placements carte blanche aux régimes de retraite, aux compagnies d'assurances, aux fonds de dotation, aux gouvernements, aux sociétés clientes et aux organismes caritatifs. Le numéro BDNI de CICL est 650. CICL a été constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et est une filiale indirecte du Groupe Co-operators limitée (« Co-operators »). CICL est actuellement inscrite :

en ALBERTA	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille	
en COLOMBIE-BRITANNIQUE	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille (valeurs mobilières)	
en SASKATCHEWAN	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille	
au MANITOBA	comme	gestionnaire de portefeuille	
en ONTARIO	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille et courtier sur les marchés de valeurs dispensées	
au QUÉBEC	comme	conseiller de plein exercice	
au NOUVEAU-BRUNSWICK	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille	
en NOUVELLE-ÉCOSSE	comme	conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille	
(collectivement, les « territoires canadiens »)			

Les emplacements de CICL sont situés aux adresses suivantes :

98, Macdonell Street, Guelph Square, bureau 400, Guelph (Ontario) N1H 2Z6; 1920, College Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 1C4.

(collectivement, les « emplacements touchés de CICL »; les emplacements touchés d'Addenda et les emplacements touchés de CICL sont désignés collectivement sous l'expression « emplacements touchés »)

- 3. Co-operators est un groupe de sociétés canadiennes qui offre de l'assurances habitation, automobile, vie, collective, commerciale et agricole, ainsi que des produits de placement. Comptant des actifs de 7 milliards de dollars, Co-operators est une coopérative détenue par 40 coopératives, caisses populaires, organisations agricoles représentatives et autres organismes à vocation semblable canadiens.
- 4. Établie aux termes de la LCQ, Nouvelle Addenda est la société issue de la fusion entre Addenda et 9192-8192 Québec inc. et est une filiale de Co-operators. L'adresse du siège social de Nouvelle Addenda est le 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2750, Montréal (Québec) H3B 1X9.
- 5. Aux fins de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI »), la société inscrite qui succèdera à CICL et à Addenda sera Nouvelle Addenda. Veuillez noter que les formulaires d'inscription à cet effet ont été déposés sous support papier le 27 juin 2008.
- 6. Nouvelle Addenda organise présentement le transfert des entreprises enregistrées de CICL et d'Addenda à Nouvelle Addenda. La date de prise d'effet envisagée pour le transfert en bloc des représentants inscrits, personnes autorisées et autres employés de CICL et d'Addenda (collectivement, les « personnes ») et le matériel de soutien affecté à ces activités (y compris

tous les emplacements touchés) à Nouvelle Addenda est prévue pour le 31 juillet 2008 (chacun de ces transferts étant respectivement désignés sous les expressions « transfert en bloc de CICL » et « transfert en bloc d'Addenda »: le transfert en bloc de CICL et le transfert en bloc d'Addenda sont collectivement désignés aux présentes sous « transferts en bloc »).

- 7. Il serait indûment coûteux en argent et en temps de transférer individuellement tous les emplacements touchés et les personnes à Nouvelle Addenda conformément aux exigences du Règlement 33-109, eu égard au fait qu'aucun changement n'est prévu dans l'emploi ou les responsabilités des personnes en question et que chacune des personnes qui seront transférées de CICL et d'Addenda le seront dans la même catégorie. De plus, il est essentiel que les emplacements touchés et les personnes soient transférés à la même date afin que l'inscription soit sans interruption.
- 8. Suite à la fusion, les déposants ont informé leurs représentants qu'ils occuperont les mêmes fonctions auprès de la Nouvelle Addenda.
- 9. Veuillez noter que suite à la fusion et au fait que la Nouvelle Addenda a de nouveaux actionnaires importants, la Nouvelle Addenda analyse les conséquences de sa nouvelle structure corporative sur ses activités enregistrées. De plus, suite à la fusion, un nouvel administrateur a été nommé. Par ailleurs, le formulaire 33-109A4 de cet administrateur ne sera déposé qu'après la conclusion des transferts en bloc afin de ne pas retarder ceux-ci. Sous réserve de ce qui précède et suite à l'octroi de la décision, CICL et Nouvelle Addenda, au meilleur de leur connaissance, ne seront pas en défaut des exigences de la législation de tous les territoires canadiens.
- 10. Les transferts en bloc ne seront pas contraires à l'intérêt public et n'auront aucune conséquence défavorable sur la capacité de Nouvelle Addenda de se conformer à toutes les exigences des organismes de réglementation applicables ou de remplir ses obligations envers ses clients.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense des exigences prévues aux articles 2.2, 2.3, 3.3, 4.3 et 5.2 du Règlement 33-109, pourvu que les déposants prennent les arrangements nécessaires avec CDS INC. concernant le paiement des coûts associés au transfert en bloc et qu'ils les prennent avant le transfert en bloc.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée

Une dispense a été accordée à General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée de posséder un établissement principal au Québec et dispenser le dirigeant responsable de résider au Québec;

- assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

 Stéphan Morin Demers Conseil inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale No Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant ne pourra exercer d'autres activités que celle en planification financière conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

JitneyTrade inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gestion Pizzagalli inc. en faveur de JitneyTrade inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gestion Pizzagalli inc. renonce à concourir est de 520 000 \$.

Thomas Weisel Partners Canada Inc.

Approbation d'un emprunt de 950 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Thomas Weisel Capital Corporation en faveur de Thomas Weisel Partners Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Thomas Weisel Capital Corporation renonce à concourir est de 950 000 \$.

3.8.4 **Autres**

Aucune information.